

VD_OMNI GE.2025.0053 vom 2. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0053

FR: VD_OMNI GE.2025.0053 du 2 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0053 del 2 dicembre 2025

Regeste

Département de la santé et de l'action sociale/Département des finances, du territoire et du sport, Registre foncier de La Côte, Office fédéral chargé du droit du Registre foncier et droit foncier | Recours du Département de la santé et de la cohésion sociale contre une décision de l'ancien Département des finances et l'agriculture qui a confirmé le refus d'inscrire au registre foncier des hypothèques légales requises par la DGCS, qui se prévalait de l'art. 37 LASV. Selon l'art. 956a al. 2 let. a CC, les décisions de l'office du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité désignée par le canton. En l'espèce, le Département ne peut se prévaloir de la qualité pour recourir conférée aux autorités en application de l'art. 956a al. 2 let. b et c CC. La qualité pour recourir appartient également à toute personne atteinte de manière particulière par une décision de l'office du registre foncier et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 956a al. 2 let. a CC). Or, le Département n'est ni une commune ni une collectivité de droit public. Il ne procède pas non plus en tant que représentant de l'Etat de Vaud. Le recours est donc irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il y a d'abord lieu d'examiner si le DSAS, représenté par la DGCS, dispose de la qualité pour recourir contre la décision rendue par l'autorité intimée. a) Selon l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (art. 75 al. 1 let. b LPA-VD). La qualité pour recourir des autorités s'analyse en principe exclusivement sur la base de l'art. 75 let. b LPA-VD. Sauf habilitation légale spéciale, elles n'ont ainsi pas la qualité pour agir. Elles peuvent toutefois exceptionnellement fonder leur légitimation à recourir sur l'art. 75 let. a LPA-VD, lorsqu'elles sont touchées de manière identique ou analogue à un particulier ou lorsque la décision attaquée les atteint dans leurs attributions de droit public (ATF 140 I 90, consid. 1.2.1 et réf. citées notamment ATF 138 II 506 consid. 2.1.1; ATF 138 I 143 consid. 1.3.1). La notion d'intérêt digne de protection en droit cantonal est par ailleurs la même que celle de l'art. 89 al. 1 LTF qui ouvre la voie du recours en matière de droit public, de sorte que la jurisprudence de cette instance est applicable par analogie à l'art. 75 LPA-VD (cf. arrêt CDAP GE.2021.0153 du 15 juin 2022 consid. 1a, et les références citées). L'art. 89 al. 1 LTF est avant tout conçu pour les particuliers. Il est toutefois admis qu'une collectivité puisse, subsidiairement à l'art. 89 al. 2 LTF et dans des conditions

particulières, se prévaloir de l'art. 89 al. 1 LTF pour fonder sa qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 147 II 227 consid. 2.3.2; 141 II 161 consid. 2.1). Tel est notamment le cas lorsque la décision contestée atteint la collectivité publique recourante de la même manière qu'un particulier, ou du moins de manière analogue, dans ses intérêts juridiques ou patrimoniaux (ATF 141 III 353 consid. 5.2; 140 I 90 consid. 1.2.1 et les arrêts cités), ou lorsque l'acte attaqué la touche dans ses prérogatives de puissance publique et qu'elle dispose d'un intérêt public propre digne de protection à son annulation ou à sa modification (ATF 140 I 90 consid. 1.2.2; 138 II 506 consid. 2.1.1). Lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts spécifiques, la collectivité publique peut ainsi se voir reconnaître la qualité pour recourir, pour autant qu'elle soit touchée de manière qualifiée (cf. ATF 141 II 161 consid. 2.3; 140 I 90 consid. 1.2.2 et 1.2.4; arrêt TF 2C_1105/2016 du 20 février 2018 consid. 1.3.1). Le simple intérêt général à l'application correcte du droit ne suffit en revanche pas à permettre aux collectivités publiques de recourir sur la base de l'art. 89 al. 1 LTF (cf. ATF 147 II 227 consid. 2.3.2; 141 III 353 consid. 5.2; 140 I 90 consid. 1.2.2; pour ce paragraphe, cf. aussi arrêt TF 2C_285/2023 du 13 septembre 2023 consid. 3.1).

N'importe quel intérêt financier découlant directement ou indirectement de l'exécution de tâches d'intérêt public ne permet pas non plus à ces entités de se fonder sur l'art. 89 al. 1 LTF. Il faut dans ce cas que la commune ou la collectivité publique soit touchée dans des intérêts centraux liés à sa puissance publique (ATF 140 I 90 qui a fait sur ce point l'objet d'une coordination au sens de l'art. 23 al. 2 LTF, publié in RDAF 2015 I 315 suivi d'une note d'Etienne Poltier; cf. également ATF 135 II 12 consid. 1.2.2.; arrêt CDAP GE.2012.0042 consid. 1 déniait la qualité pour recourir à la Direction de l'Université de Lausanne contre un arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne; cf. également Etienne Poltier, Les actes attaquables et la légitimation à recourir en matière de droit public in Dix ans de loi sur le Tribunal fédéral, édité par François Bohnet et Denis Tappy, Bâle 2017, p. 123 ss, spéc. p. 167, n. 110-111). Dans un arrêt déjà ancien, la CDAP avait considéré que le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après: le SPAS, lequel a depuis lors été remplacé par la DGCS) avait la qualité pour recourir contre une décision du département cantonal compétent qui avait rejeté son recours et confirmé le refus d'inscription du registre foncier d'une hypothèque légale de droit public au motif que le SPAS avait été contraint, à l'instar d'un particulier, de requérir une inscription au registre foncier. Il y avait donc lieu de le traiter de la même manière qu'un particulier (arrêt CDAP GE.2008.0201 du 24 décembre 2010 consid. 1). Cet arrêt avait cependant admis la qualité pour recourir du SPAS en considérant que ce service agissait pour le canton (cf. consid. 2c). Il faut ajouter que depuis lors, l'art. 956a CC est entré en vigueur (depuis le 1^{er} janvier 2012; RO 2011 4637; FF 2007 5015). Il indique clairement que les décisions de l'office du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité désignée par le canton et que la qualité pour recourir contre de telles décisions appartient, s'agissant de l'hypothèse qui nous intéresse, à " toute personne atteinte de manière particulière par une décision de l'office du registre foncier et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée " (art. 956a al. 2 let. a CC). Le Message du Conseil fédéral en relation avec cette introduction (FF 2007 p. 5062) explique que: " L'al. 2 reprend le principe généralement admis en droit administratif selon lequel la qualité pour recourir est reconnue à quiconque est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. C'est ainsi qu'ont qualité pour recourir, outre l'auteur de la réquisition d'inscription, toutes les personnes atteintes par le rejet, notamment l'acquéreur du droit réel dont l'inscription est requise ou le titulaire d'un droit

découlant de l'annotation ". b) En l'espèce, le Département de la santé et de l'action sociale ne peut se prévaloir de la qualité pour recourir conférée aux autorités en application de l'art. 956a al. 2 let. b et c CC . Seul l'OFJ peut recourir en tant qu'autorité contre une décision de l'office du registre foncier dès lors que le droit cantonal ne confère pas ce droit à l'autorité de surveillance administrative. Or, comme on l'a vu, l'OFJ partage en l'occurrence le point de vue de l'autorité de surveillance. Certes, le cadre légal précité n'exclut aucunement qu'une collectivité publique puisse être atteinte de manière particulière par une décision de l'office du registre foncier et avoir un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Il faut voir cependant que le présent recours n'a été formé ni par une commune, ni par une collectivité de droit public , mais par un Département, à savoir le Département de la santé et de l'action sociale, représenté par la Direction générale de la cohésion sociale, à l'encontre d'une décision rendue par un autre Département, soit dans sa dénomination actuelle (cf. l'art. 1 du Règlement sur les départements de l'administration [RdéA; BLV 172.215.1, modifié le 7 mai 2025], ainsi que l'art. 1 al. 1 let. c de l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois sur la composition des départements et les noms des services de l'administration du 6 juillet 2022 [BLV 172.215.1.1, également modifié]), le Département des finances, du territoire et du sport. Ce Département ne procède au surplus pas ici en tant que représentant de l'Etat de Vaud. En tant que Département, le recourant fait partie de "l'administration générale", comme le précise d'ailleurs le titre du chapitre VI des art. 61 ss de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE; BLV 172.115). Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral a de manière constante (cf. encore récemment dans une affaire vaudoise, 2C_25/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3.1 et les références citées) considéré que les entités de l'administration, même disposant d'une large autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches, ne peuvent être considérées comme des collectivités publiques (cf. ATF 134 II 45 consid. 2.1; arrêts TF 2C_364/2015 précité consid. 2.3.1 non publié in ATF 143 II 409; 2C_240/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.2; 2C_206/2023 précité consid. 3.2; Florence Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 84 ad art. 89 LTF). Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si l'Etat de Vaud aurait qualité pour recourir contre la décision attaquée. Dans ces circonstances, le recours déposé par le Département de la santé et de l'action sociale n'est pas recevable, compte tenu de l'absence de qualité pour recourir dudit département.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à la constatation de l'irrecevabilité du recours déposé. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Compte tenu des circonstances, il sera statué sans frais judiciaires (art. 52 al. 1 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.